

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 1 (1913)
Heft: 1

Rubrik: Chomage des fêtes dans le canton de Fribourg vers 1640

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHOMAGE DES FÊTES DANS LE CANTON DE FRIBOURG VERS 1640

Nous avons trouvé récemment, sur un banc de vieux livres mis en vente par un antiquaire de notre ville, un manuscrit ayant appartenu à un maître de la fabrique de St-Nicolas qui était en fonctions vers 1640. Nous en extrayons les notes et règlements suivants relatifs à la célébration des jours de fêtes religieuses dans notre canton à cette époque.

F. Ducrest.

JOURS DE FÊTE QUE MES SOUVERAINES EXCELLENCES ONT ORDONNÉ D'OBSERVER SOUS PEINE DES AMENDES SUIVANTES :

La Circoncision de N.S. (1 ^{er} janvier)	15 livres ¹
La fête des Trois Rois (6 janvier)	15 »
La St. Antoine abbé (17 janvier)	3 »
La St. Sébastien (20 janvier)	3 »
La Chandeleur (2 février)	15 »
La St. Mathias apôtre (24 février)	9 »
La St. Joseph (19 mars)	9 »
L'Annonciation de la Ste Vierge (25 mars)	15 »
Les jours de bataille de Morat et Grandson	6 »
Le jour de Pâques et le lundi	21 »
Le mardi après Pâques	6 »
La St. Georges (23 avril)	3 »
La St. Marc Evangéliste (25 avril)	3 »
La St. Philippe et Jacques apôtres (1 ^{er} mai)	9 »
L'Invention de la Ste Croix (3 mai) foire	— »
La Translation de St. Nicolas (9 mai)	3 »
L'Ascension de Notre-Seigneur	21 »
La Pentecôte et le lundi	21 »
Le mardi de Pentecôte	6 »
La Fête-Dieu	15 »
La St. Jean-Baptiste (24 juin)	12 »
La St. Jean et Paul (26 juin)	6 »
La St. Pierre et Paul (29 juin)	12 »

¹ La livre, en 1640, correspondait à au moins 3 francs valeur actuelle.

La Visitation de la Ste Vierge (2 juillet)	12 livres
La Ste Marie-Madeleine (22 juillet)	16 »
La St. Jacques apôtre (25 juillet)	9 »
La St. Laurent (10 août)	9 »
L'Assomption de la Ste Vierge (15 août)	12 »
La Saint Todel (Théodule) (16 août)	9 »
La St. Barthélemy (24 août)	9 »
La Nativité de Notre-Dame (8 septembre)	6 »
L'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre) la foire	— »
La St. Mathieu apôtre (21 septembre)	15 »
La St. Maurice (22 septembre)	9 »
La St. Michel archange (29 septembre)	6 »
La St. Luc évangéliste (18 octobre)	3 »
La St. Simon et Jude apôtres (28 octobre)	9 »
La Toussaint et les Trépassés	21 »
La St. Martin (11 novembre)	9 »
La Ste Catherine vierge (25 novembre)	6 »
La St. André apôtre (30 novembre)	9 »
La St. Nicolas évêque (6 décembre)	6 »
La Conception de Notre-Dame (8 décembre)	9 »
La St. Thomas apôtre (21 décembre)	9 »
La Nativité de Jésus-Christ (25 décembre)	21 »
La St. Etienne martyr (26 décembre)	12 »
La St. Jean l'Evangéliste (27 décembre)	9 »
Les Innocents (28 décembre)	3 »
La St. Sylvestre, dernier jour de l'an	3 »
Les dimanches de l'année	18 »

Il y avait donc, vers 1640, à Fribourg, 42 jours de fête de plus que maintenant. A remarquer le grand nombre de jours de fêtes chômées à la fin du mois de juin et au commencement de juillet; cela devait gêner passablement les fenaisons. La semaine après Noël était chômée presque toute entière.

Autre règlement.

Aux fêtes suivantes, le marché de semaine sera permis à tenir, quand elles tombent sur le samedi, bien que la fête soit célébrée. La St. Antoine (17 janvier); — La St. Sébastien; — la St. Georges; — la St. Marc; — L'invention de la Ste Croix, la foire; — Les 10 000 Chevaliers, soit la bataille de Morat

le 22 juin ; — et la bataille de Grandson le 2 mars ; — La St. Todel (Théodule, le 16 août) ; — L'Exaltation de la Ste Croix, foire (le 14 Septembre) ; — la St. Maurice (22 septembre) ; — la St. Michel (29 septembre) ; — la St. Luc (18 octobre) ; — la St. Martin (11 novembre) ; — la Ste Catherine (25 novembre) ; — les Innocents (28 décembre) ; — la St. Sylvestre (31 décembre).

Mais les autres sus-dits jours de fête seront célébrés par chacun comme les dimanches, et tous les métiers se taiseront sous peine de 10 livres d'amende ou selon le contenu de la liste ci-dessus mentionnée. — Et quiconque, aux fêtes auxquelles le marché de semaine seulement est permis, travaille en cachette ou publiquement, sera toutes les fois châtié, suivant la liste ci-devant écrite, étant l'amende exigible par M. le Grandvoyeur (recteur de la fabrique) sans merci, en vertu de son serment au profit de la fabrique, et à porter annuellement au compte sous sa peine.

Contre ceux qui n'observent pas les jours de fête.

Quiconque n'observe et ne sanctifie pas les jours de fête ci-devant mentionnés, en les cassant, sera châtié, toutes les fois qu'il fait ainsi, sans grâce, au contenu de l'ordonnance ci-devant écrite, Messieurs voulant avoir ordonné à observer cela pour toujours. Permettant toutefois qu'aux fêtes tombant sur le samedi, où le marché de semaine est permis, on ose vendre et publiquement tenir à vendre sans amende toutes sortes de man-gailles qu'on puisse apporter et transporter sur le marché toutefois sans charrier et sans voiturier. — Mais il sera défendu toute sorte de travail de main, et ouvrages, sous peine des amendes sus-dites, excepté les barbiers, auxquels il sera permis de travailler secrètement à leur métier de raser la barbe aux dits jours de fête des marchés, comme cy-devant a été accoutumé ; toutefois, ils ne pendront à cet effet point de bassin dehors, ni d'autres marques de barbier, sinon la bande ou marque de saignée, s'il est au bon signe de saigner, autrement pas. Au reste, au temps et tempête dangereux et dommageable, où il y a apparence d'être nécessaire de lever et sauver du dommage les fruits de la terre, comme du foin, de la graine, de l'avoine et du regain, celui à qui cela arrive devra se transporter chez le prévôt et grandvoyeur, pour demander permission,

aux jours qu'il est défendu de faire ces sortes de travail ; et quand le prévôt et le grandvoyeur alors le permettent, conséquemment ceux qui exécutent tels ouvrages ne seront pas châtiés. Egalement, il ne sera pas donné permission, sinon qu'il y ait apparence d'une nécessité extrême et urgente.

CONTRE CEUX QUI, LES DIMANCHES ET FÊTES, NE SE TROUVENT PAS A L'OFFICE
ET AU SERMON.

En considération de l'abus scandaleux introduit contre les articles de l'ancien règlement, vu que les dimanches et fêtes sont célébrées et sanctifiées avec peu d'ardeur et dévotion par quelques-uns qui non seulement ne se trouvent pas à l'office divin et au sermon, mais encore effrontément pendant ce temps osent, aux places publiques, jouer aux quilles, les autres par les cabarets et maisons tourner les cartes et les bouteilles, ou autrement rester oisifs sur les rues, parce qu'il n'est pas rare de voir plus de monde sur la rue que dans l'église, Mes souverains Seigneurs et Supérieurs du Conseil ordinaire ont décidé de remédier à ce mal scandaleux en renouvelant l'ancien règlement et l'amende qui y est fixée avec cette interprétation que quand quelqu'un sera trouvé par Messieurs les Bannerets ou le grandvoyeur, pendant le temps susdit, oisif sur la rue, ou jouant dans les cabarets ou sur les places publiques, lors même qu'il aurait entendu la Ste Messe, il sera châtié au profit de la fabrique. Et à l'égard de ceux qui, le vendredi et le samedi, carême, avent et aux quatre-temps, avec des violons et instruments de musique à corde vont *cassatum* ou exercent d'autres méus, Mr le grandvoyeur exigera de chacun d'eux 3 livres d'amende irrémissible, étant, selon la circonstance de la faute, encore ultérieurement châtiables par Leurs Excellences. Ce qui, pour la conduite de chacun a été fait le 27 août 1637

Odet, chancelier.

Autres règlements plus anciens.

Mes Souveraines Excellences du petit Conseil ont derechef sentencié que chacun, qu'il soit étranger ou du pays, aille régulièrement, les dimanches et jours de fête, assister aux offices divins. Que, pendant l'office divin ou le sermon, personne ne s'arrête sur les rues, ou ne sorte par la porte de la ville

pour ses plaisirs et promenade, mais que chacun aille dans l'église ou à la maison, pour éviter tout scandale. Les officiers seront obligés, au moins toujours un, de faire le tour dans leur bannière pendant de telles heures, avertissant ceux qu'ils verront ainsi s'arrêter ou se promener, de se transporter dans l'église ou à la maison. Et s'il arrive que quelqu'un soit opiniâtre ou désobéissant à l'admonition de l'officier, celui-ci le mettra en prison, l'y laissant jusqu'à ce qu'il lui ait payé une amende d'une livre, dont la moitié sera pour la fabrique, cinq sols pour l'officier et cinq sols pour le maître de la fabrique. Le grandvoyeur aura soin de tout cela, soit par lui-même, soit par d'autres, et il fera fourrer en prison les désobéissants par les officiers. Ainsi arrêté le 23 décembre 1563.

Chancellerie de Fribourg.

Ce règlement a été derechef confirmé en Conseil avec ordre à M. le Grandvoyeur (soit le maître de la fabrique) de s'y conformer ponctuellement dans tout son contenu. Le Conseil ordonne que cette volonté souveraine soit publiée en chaire au prochain sermon, avec avis à chacun de s'y conformer, avec cette ultérieure adjonction qu'il soit défendu à tous les pauvres de demander l'aumône devant aucune maison les dimanches ou jours de fête pendant l'office divin; ils doivent attendre que l'office divin soit fini. Quand les chasse-coquins attraperont quelqu'un demandant l'aumône devant la maison à ces moments-là, ils l'avertiront de se retirer. S'il n'obéit pas, et qu'il continue à mendier après, ils le mettront en prison et ensuite le chasseront hors de la ville.

Fait le 28 décembre 1573, *Chancelier de Fribourg.*

RÈGLEMENT TOUCHANT LA PRISE DES OISEAUX ET POISSONS.

En vertu du règlement ordonné déjà le 14 oct. 1563, mes Souverains Seigneurs et Supérieurs du Conseil, Soixante et Bourgeois ont statué et disposé que personne, soit qu'il soit étranger, soit qu'il soit ressortissant en ville ou du pays, et à la volonté de Leurs Excellences, ne doive aller à la chasse ni prendre des poissons en manière que ce soit sur les dimanches et autres fêtes commandées, ni avant ni après l'office, sous l'amende de 10 livres exigibles irrémissiblement par M. le Grandvoyeur, toutes et quan-

tes fois qu'on contrevienne à ce que dessus, de même que par les présentes à tous et à chacun sera défendu de tirer ou prendre aucun oiseau sous l'amende susfixée exigible aussi par M. le Grandvoyeur depuis Pâques jusqu'à la St. Jacques inclusive-ment, toutefois les étourneaux et autres oiseaux dommageables aux semailles et aux fruits de terre exceptés et point compris, qui à tous égards pourront être pris hors leurs nids.

Fait le 19 Septembre 1630, *Gaspard de Montenach.*

TIRER DU BOIS HORS LA SARINE AUX JOURS DE FÊTES ET DIMANCHES
PERMIS AUX PAUVRES.

M. le Grandvoyeur Pierre Philipponaz ayant demandé conseil de sa conduite envers ceux qui, aux accroissements des eaux, aux fêtes et dimanches, tirent au bord avec des crochets et d'autres instruments le bois que la Sarine entraîne, se fournissant au moyen de ce travail une assez grande provision de bois, Mes Souverains Seigneurs et Supérieurs du Conseil Ordinaire se sont servis de la modification suivante à savoir que ceux qui, se présentant devant M. le Grandvoyeur, font constater leur pauvreté indigente, auront la permission de M. le Grandvoyeur, autant que l'occasion s'offrira de se servir de ce bois, de secourir leur pauvreté moyennant cette extraction de bois aux jours de fêtes et dimanches, après avoir entendu l'office de la Ste Messe ; mais aux autres qui ont du bien et le pouvoir, cela sera défendu aux dimanches et grandes fêtes. Fait le 27 août 1637.
